

ORDRE DU JOUR

I. Compétence « P.A.E et Gestion Administration Générale »

- Création d'un poste non permanent sur le grade de rédacteur du 01.10.2025 au 31.12.2025.
- Tableaux des effectifs à compter du 01.10.2025.
- Avenant à la convention d'adhésion au dispositif Régate
- Fixation des modalités et mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- Régie de recette : actualisation.

II. Compétence « Matériel Intercommunal »

- Décision modificative n°01-2025.

III. Compétence Lecture Publique »

- Décision modificative n°01-2025.
- Convention de partenariat pour le développement de la Lecture publique.

IV. Compétence « Enseignement Culturel »

- Admission en non-valeur de créances.
- Décision modificative n°01-2025.
- Création de postes à compter du 01.10.2025.
- Suppression de postes à compter du 01.10.2025.
- Tableaux des effectifs à compter du 01.10.2025.

V. Compétence « Action Sociale »

- Admission en non-valeur de créances.
- Décision modificative n°01-2025
- Solde subvention à l'association Pomme d'Api.
- Suppression de postes à compter du 01.10.2025.
- Tableaux des effectifs à compter du 01.10.2025.

**Le Président.
Laurent PRIZÉ**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ M. H. LHERMITTE Mme C. GASTÉ M. G. CRESPIN
Mme M. DENIS M. T. RENOUX M. J.C. ROUAULT M. R. SURCOUF
Mme BOISNARD M. P. ROUAULT M. P. THEBAULT M. R. LEMARCHAND
M. R.F. HOUSSIN M. D. SHLAGDENHAUFEN

SUPPLENANT : M. B. GUITTON

POUVOIRS : de M. H. DEPOUEZ à Mme K. BOISNARD
de M. K. BETTAL à M. J.C. ROUAULT
de Mme A. ASPLIN à M. R. LEMARCHAND
de Mme M. JEZEQUEL à M. P. THEBAULT

EXCUSES : TITULAIRES : Mme F. HUGUENIN M. P. SICOT Mme N. BRIAND M. P.M. NANA
M. H. DEPOUEZ Mme N. LEFEBVRE-BERTIN Mme C. MASSART
Mme I. SIMONESSA M. K. BETTAL Mme B. MILLET Mme M. ASPLIN
Mme M. JEZEQUEL Mme G. HUTEAU Mme M. LECROSNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Robert SURCOUF

Le compte rendu du Comité Syndical du 21.05.2025 n'apporte aucune remarque et est approuvé à l'unanimité

Délibération N° 75-2025**CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT SUR LE GRADE DE REDACTEUR DU 01.10.2025 AU 31.12.2025.**

Monsieur Hervé LHERMITTE, Président du Syrenor, rappelle aux membres du Comité Syndical que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il informe qu'il est nécessaire de renforcer le service ressources humaines pour une durée de 3 mois suite à la réorganisation du service en raison d'arrêts maladies et de temps partiel thérapeutique. Les missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des missions à effectuer, il propose de créer, à compter du 01.10.2025 un emploi non permanent sur le grade de rédacteur à temps complet et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel jusqu'au 31.12.2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité décident :

- De créer un emploi non permanent à temps complet sur le grade de rédacteur pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement temporaire d'activité à compter du 01.10.2025 jusqu'au 31.12.2025,
- La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités instaurés par la délibération n° 57-2025 du 21.05.2025,
- D'indiquer que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget « Administration Générale » de l'exercice 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N°76-2025**TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.10.2025**

Les membres du Comité Syndical arrêtent à l'unanimité le tableau des effectifs du personnel Syrenor "Administration Générale" comme suit, à compter du 01.10.2025 :

ETAT DES POSTES SYRENOR "ADMINISTRATION GENERALE"

TC/TNC	POSTES	DATE DE DECISION DU COMITE SYNDICAL	EFFET AU :
TNC 6h30 / 35h	Attaché Territorial	12.12.2018	01.01.2019
TC 35h / 35h	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	27.09.2017	01.12.2017
TC 35h / 35h	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	06.12.2023	01.01.2024
TNC 17h30 / 35h	Rédacteur	06.01.2023	01.01.2024
TC 35h/35h	Poste non permanent : Rédacteur Du 01.10.2025 au 31.12.2025	24.09.2025	01.10.2025

Délibération N° 77-2025**AVENANT N°1 AU DISPOSITIF REGATE**

Par délibération conjointe en date du 19 septembre 2016 et 7 juillet 2016, la Ville de Rennes et Rennes Métropole se sont constitués en centrales d'achats réunies sous l'appellation de REGATE, pour Rennes Groupement d'Achat Territorial. Les achats de compétences spécifiquement communales sont réalisés avec la centrale d'achat communale, tandis que les autres sont portés par la centrale d'achat métropolitaine.

Ce dispositif d'achats centralisés à vocation territoriale est ouvert à l'ensemble des communes et structures associées du territoire de Rennes Métropole. Il vise à constituer un véritable levier d'optimisation de la dépense publique tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. En ce sens, les résultats attendus sont :

- une meilleure prise en compte des préoccupations sociales, de développement économique et environnemental pour une commande publique durable,
- une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la passation des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, remise de fin d'année...).

Suite à la délibération n° 84-2024 en date du 27.11.2024, le Syrenor a signé la convention d'adhésion au dispositif REGATE.

L'objet de la présente délibération est de faire évoluer les annexes de la convention conclue avec la Ville de Rennes et la Métropole de Rennes, en approuvant la signature d'un avenant n°1.

Il s'agit de rationaliser les services offerts par REGATE en supprimant les prestations de conseils achats/marchés et en activant la fonction de « grossiste ». En effet, la centrale d'achat assure actuellement une fonction d'« intermédiaire », qui consiste à mettre à disposition des marchés publics à ses adhérents, ceux-ci passant directement des commandes aux titulaires de ces contrats. Cette fonction est maintenue. En complément, la fonction « grossiste » permet de résoudre les difficultés rencontrées par les communes qui ont du mal à commander de petites quantités. REGATE passe des commandes et les stocke à son centre logistique de Cleunay. Dans les marchés concernés par cette fonction

« grossiste », les adhérents pourront s'approvisionner en commandant directement à la centrale d'achat et plus auprès du fournisseur.

Il importe également de venir préciser le périmètre de la notion d'adhérent, ainsi que les cotisations afférentes. Concrètement, celles-ci n'augmentent pas, mais il est précisé qu'elles sont gratuites pour les CCAS et les Caisse des écoles qui souhaitent adhérer à REGATE. Enfin, une lettre d'engagement de commandes prévisionnelles, qui devra être renseignée par les adhérents, est incorporée afin de pouvoir mieux calibrer le besoin et le montant maximum de chaque accord-cadre à bons de commande.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** :

- Approuvent les termes de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à REGATE constituée des centrales d'achats portées par Rennes Métropole et par la Ville de Rennes,
- Autorisent Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la convention d'adhésion à REGATE, ainsi que tous les documents se rapportant à cette convention,
- Délèguent au Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de REGATE en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

Délibération N° 78 -2025

FIXATION DES MODALITES ET MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur Hervé LHERMITTE, Vice-Président des Ressources Humaines rappelle aux membres du Comité Syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Pour cela l'agent devra adresser une demande écrite par courrier au Président du Syrenor

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés, par une note d'information transmise dans les quinze premiers jours du mois de janvier n+1

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- Le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1 par courrier au service des Ressources Humaines.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité de 7 heures et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'utilisation des jours inscrits au Compte Épargne Temps (CET) reste conditionnée aux nécessités de service et est subordonnée au respect des délais de prévenance suivants :

Nombre de jour(s) d'absence(s)	Délais de prévenance
1 jour	Au minimum 3 jours
2 à 5 jours	Au minimum une semaine
Plus de 5 jours	Dans les meilleurs délais*

** Ces délais devront tenir compte des impératifs organisationnels et du bon fonctionnement du service*

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement et conformément à la législation en vigueur, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 9 :

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** :

- Adoptent les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 79 -2025**REGIE DE RECETTE : ACTUALISATION**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16.09.2025;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** décident :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès des services administratifs du Syrenor

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service administratif du Syrenor, 1 place Jane Beusnel à Montgermont

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Inscriptions, stages	Compte d'imputation : 7062
2. Location d'instrument	Compte d'imputation : 7083
3. Droits d'accès aux établissements de jeunes enfants	Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement Payfip ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3° : numéraire ;
- 4° : chèques vacances et chèques CESU ;
- 5° : bon CAF ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du Syrenor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service des Finances du Syrenor la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président du Syrenor et le comptable public assignataire du Syrenor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

COMPETENCE « MATERIEL INTERCOMMUNAL »

Délibération N° 80 -2025**DECISION MODIFICATIVE N°01-2025**

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, propose aux membres du Comité Syndical la décision modificative n° 01-2025 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632-510 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	153.61 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	153.61 €	0.00 €	0.00 €
R-7811-510 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153.61 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153.61 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	153.61 €	0.00 €	153.61 €
INVESTISSEMENT				
D-28188-510 : Amort. autres	0.00 €	153.61 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	153.61 €	0.00 €	0.00 €
R-10222-510 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153.61 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153.61 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	153.61 €	0.00 €	153.61 €
Total Général		307.22 €		307.22 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **l'unanimité** approuvent cette décision modificative n° 01-2025.

COMPETENCE « LECTURE PUBLIQUE »**Délibération N° 81 -2025****DECISION MODIFICATIVE N°01-2025**

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, propose aux membres du Comité Syndical la décision modificative n° 01-2025 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184-313 : Versements à des organismes de formation	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-313 : Autre personnel extérieur	0.00 €	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 125.00 €	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, approuvent cette décision modificative n° 01-2025.

Délibération N° 82 -2025**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Monsieur Grégory CRESPIN, Vice-Président de la compétence « Lecture Publique » informe les membres du Comité Syndical que dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2023-2028, le Département renouvelle la contractualisation avec les territoires. La Médiathèque départementale et les professionnels des bibliothèques des communes de Rennes Métropole ont travaillé ensemble depuis plus d'un an pour définir des objectifs communs et des engagements à inscrire dans la nouvelle convention en faveur du développement de la lecture publique sur le territoire métropolitain.

Suite à la mise en place d'un groupe de travail entre mars et juin 2024 pour rédiger les termes de la convention, un projet de convention a été présentée aux élus du réseau échange culture le 24 juin 2025.

Monsieur Grégory CRESPIN rappelle que la Lecture Publique est une compétence optionnelle du Syrenor. Le réseau des médiathèques de ce territoire concerne six communes : Clayes, Gévezé, La Chapelle des Fougeretz, Montgermont, Parthenay de Bretagne et Saint Gilles. Au niveau de ce réseau de médiathèques, le Syrenor :

- Met en œuvre des actions en faveur du développement de la lecture publique et de la coopération entre les médiathèques
- Engage des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement d'un service intercommunal de développement de la lecture publique.
- Assure une coordination du réseau des médiathèques

Vu la [loi n° 2021-1717](#) du 21 décembre 2021, dite loi Robert, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, notamment l'article 1 qui précise que : « les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 330-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la charte de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques ;

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine, voté le 29 juin 2023 ;

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et le niveau d'intervention de la Médiathèque départementale sur le territoire de Rennes Métropole.

Cette contractualisation représente un soutien à la dynamique et à l'offre de lecture publique sur le territoire, dans une ambition partagée de mutualisation accrue et de diversification des services et des collections proposés aux habitants ;

Les membres du Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuvent les termes de la convention d'objectifs communs entre le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, les communes de Rennes Métropole et le Syrenor.
- Autorisent Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les documents relatifs à cette convention.

COMPETENCE « ENSEIGNEMENT CULTUREL »**Délibération N° 83 -2025****ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES**

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, informe les membres du Comité Syndical que Monsieur le Comptable Public a demandé au Syrenor d'admettre en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis.

Les créances à admettre en non-valeur, le recouvrement amiable et les procédures de recouvrement s'étant avérées vaines et inopérantes, concernent la liste n° 6836111631 établies par le Trésor Public pour un montant respectif de 128.82 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Acceptent d'affecter ces restes à recouvrer en créances admises en non-valeur pour un total de 128.82 €,
- Indiquent que les dépenses afférentes sont inscrites au chapitre budgétaire 65 du budget « Enseignement Culturel » 2025.
- Autorisent Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération N° 84-2025

DECISION MODIFICATIVE N°01-2025

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, propose aux membres du Comité Syndical la décision modificative n° 01-2025 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61351-311 : Locations matériel roulant	450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-311 : Versements à des organismes de formation	830.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-311 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	471.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288-311 : Autres services extérieurs	318.56 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 069.56 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456-311 : Versement au F.N.C. du supplément familial	0.00 €	671.34 €	0.00 €	0.00 €
D-6458-311 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	1 114.02 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 785.36 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-311 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	670.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	670.00 €
D-6811-311 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 372.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 372.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-311 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	29.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65818-311 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	730.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-311 : Autres charges diverses de gestion courante	1 258.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 258.00 €	759.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-311 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	105.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	105.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7817-311 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23.80 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23.80 €
Total FONCTIONNEMENT	3 327.56 €	4 021.36 €	0.00 €	693.80 €
INVESTISSEMENT				
R-28188-311 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 372.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 372.00 €
D-2188-311 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 372.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 372.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 372.00 €	0.00 €	1 372.00 €
Total Général		2 065.80 €		2 065.80 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** approuvent cette décision modificative n° 01-2025.

Délibération N°85-2025

CREATION DE POSTES A COMPTER DU 01.10.2025

Monsieur Robert SURCOUF, Vice-Président de l'Enseignement Culturel, informe les membres du Comité Syndical, qu'il est proposé de supprimer des postes :

- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité danse contemporaine à temps non complet 9h15 /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité danse modern jazz à temps non complet 6h45 /20h,

- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité clarinette à temps non complet 8h/20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité formation musicale et cor d'harmonie à temps non complet 4h25 /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique : spécialité flûte à bec à temps non complet 1h50/20h,

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Décident la création des postes susnommés à compter du 01.10.2025.
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N° 86-2025

SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 01.10.2025

Monsieur Robert SURCOUF, Vice-Président de l'Enseignement Culturel, informe les membres du Comité Syndical, qu'il est proposé de supprimer des postes :

- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité saxophone à temps non complet 11h/20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité violon à temps non complet 18h / 20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité violoncelle à temps non complet 10h/20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité formation musicale à temps non complet 3h/ 20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité flûte à bec à temps non complet 1h/20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : spécialité clarinette à temps non complet 5h30/20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité formation musicale à temps non complet 5h15 /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité hautbois à temps non complet 1h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité danse classique à temps non complet 2h15 /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité danse classique à temps non complet 9h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité chorale à temps non complet 3h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité guitare classique à temps non complet 4h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : spécialité chant à temps non complet 1h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique : spécialité accordéon à temps non complet 5h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique : spécialité chant à temps non complet 1h /20h,
- Poste d'assistant d'enseignement artistique : spécialité piano à temps non complet 4h /20h,

En date du 17.09.2025, les deux collèges du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité concernant la suppression des postes à compter du 01.10.2025 tel qu'indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Décident la suppression des postes susnommés à compter du 01.10.2025.
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N°87-2025

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.10.2025

Les membres du Comité Syndical représentants des communes membres adhérant à la compétence "Enseignement Culturel" arrêtent **à l'unanimité** le tableau des effectifs du personnel Syrenor "Enseignement Culturel" comme suit, à compter du 01.10.2025 :

TC/TNC	POSTES	DATE DE DECISION	EFFET AU :
		COMITE SYNDICAL	
TNC 7h/16h	Professeur : spécialités saxophone et jazz	21.05.2025	01.09.2025
TC	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : DUMI	06.01.1999	01.01.1999
TNC 6h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité harpe	03.06.2009	01.09.2009
TC	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité flûte traversière	06.10.2004	01.09.2004
TNC 4h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité formation musicale	27.11.2024	01.10.2024
TC	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : D.U.M.I	14.11.2001	01.01.2002
TNC 18h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité jazz-piano	15.11.2017	01.01.2018
TNC 13h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité guitare	10.09.2024	01.10.2024
TNC 10h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité alto	21.05.2025	01.09.2025
TNC 10h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité violon	21.05.2025	01.09.2025
TNC 2h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe : spécialité trompette	05.06.2013	01.01.2013
TNC 8h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité clarinette	24.05.2025	01.10.2025
TNC 6h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité clarinette	21.05.2025	01.09.2025
TNC 3h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité violon	10.09.2024	01.10.2024
TNC 9h15/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité danse contemporaine	24.05.2025	01.10.2025
TNC 6h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité danse contemporaine	26.06.2024	01.09.2024
TNC 6h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité percussions	26.06.2024	01.09.2024
TNC 4h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialités Formation musicale, chorale et hautbois	21.05.2025	01.09.2025
TNC 6h45/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité danse Modern Jazz	24.05.2025	01.10.2025
TNC 5h30/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité danse Modern Jazz	01.09.2003	01.10.2003
TNC 8h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité danse classique	10.09.2024	01.10.2024
TNC 6h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité violoncelle	06.12.2023	01.01.2024
TNC 4h25/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité formation musicale et cor d'harmonie	24.05.2025	01.10.2025
TNC 4h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité formation musicale et cor d'harmonie	21.05.2025	01.09.2025
TNC 5h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité guitare classique	21.05.2025	01.09.2025
TNC 3h/20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : spécialité chant	21.05.2025	01.09.2025
TNC 1h/20h	Assistant d'enseignement artistique : spécialité harpe	26.06.2024	01.09.2024
TNC 1h50/20h	Assistant d'enseignement artistique : spécialité accordéon	21.05.2025	01.09.2025
TNC 1h50/20h	Assistant d'enseignement artistique : spécialité flûte à bec	24.05.2025	01.10.2025
TNC 1h/20h	Assistant d'enseignement artistique : spécialité flûte à bec	21.05.2025	01.09.2025
TNC 5h/20h	Assistant d'enseignement artistique : spécialité piano	21.05.2025	01.09.2025
TNC 10h30/35h	Attaché Territorial	12.12.2018	01.01.2019
TNC 23h/35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	10.09.2024	01.10.2024
TC 35h/35h	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	07.09.2022	01.10.2022

COMPETENCE « ACTION SOCIAL »

Délibération n°88-2025

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES.

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, informe les membres du Comité Syndical que Monsieur le Comptable Public a demandé au Syrenor d'admettre en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis et des créances inférieures à 30 €.

Les créances à admettre en non-valeur, le recouvrement amiable et les procédures de recouvrement s'étant avérées vaines et inopérantes, concernent la liste n° 7589390631 établie par le Trésor Public pour un montant de 329.40 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- acceptent d'affecter ces restes à recouvrer en créances admises en non-valeur pour un total de 329.40 €,
- indiquent que les dépenses afférentes sont inscrites au chapitre budgétaire 65 du budget « Action Sociale » 2025.
- autorisent Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente de la compétence « Action Sociale » à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°89-2025

DECISION MODIFICATIVE N°01-2025

Monsieur Laurent PRIZÉ, propose aux membres du Comité Syndical la décision modificative n° 01-2025 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60631-4221 : Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	2 218.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-4221 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 424.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-4212 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	130.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-4221 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	921.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-4212 : Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	141.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-4221 : Versements à des organismes de formation	6 044.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231-4221 : Annonces et insertions	0.00 €	927.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6237-4212 : Publications	84.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251-4221 : Voyages, déplacements et missions	0.00 €	482.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62871-4221 : Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	0.00 €	1 278.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62878-4221 : Remboursements de frais à des tiers	400.00 €	781.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288-4221 : Autres services extérieurs	73.00 €	2 448.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 435.00 €	5 917.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-4221 : Autre personnel extérieur	2 662.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-4221 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	2 552.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-4221 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-4221 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	652.50 €	0.00 €	0.00 €
D-64116-4221 : Personnel titulaire - Autres indemnités	1 475.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-4221 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-4221 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	843.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64136-4221 : Personnel non titulaire - Indemnités liées à la perte d'emploi	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-4221 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-4221 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-4221 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-4221 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456-4221 : Versement au F.N.C. du supplément familial	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6458-4221 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	305.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6478-4221 : Autres charges sociales diverses	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais associés	4 267.00 €	16 012.50 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-4221 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 273.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 273.00 €
D-6811-4212 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	141.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6811-4221 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 819.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 960.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65311-4212 : Indemnités de fonction (élus)	0.00 €	205.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65313-4212 : Cotisations de retraite (élus)	0.00 €	9.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-4221 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	73.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	287.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-4221 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-75888-4221 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.50 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.50 €
Total FONCTIONNEMENT	15 702.00 €	26 976.50 €	0.00 €	11 274.50 €
 INVESTISSEMENT				
R-2805-4221 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 819.00 €
R-281838-4212 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	141.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 960.00 €
R-10222-4221 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	104.33 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	104.33 €
D-2051-4221 : Concessions et droits similaires	1 542.67 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	1 542.67 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-4221 : Autre matériel informatique	0.00 €	3 466.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-4212 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	141.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 607.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 542.67 €	3 607.00 €	0.00 €	2 064.33 €
Total Général		13 338.83 €		13 338.83 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité**, approuvent cette décision modificative n° 01-2025.

Délibération n°90-2025**SOLDE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POMME D'API**

Madame Karine BOISNARD, Vice-Présidente de la compétence « Action Sociale » propose au Comité Syndical d'octroyer le solde 2024 de la subvention à l'association "Pomme d'Api" sise à Pacé au titre de l'aide au fonctionnement.

Monsieur le Vice-Président présente au Comité Syndical la proposition suivante : 5 804.12 €

Les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au C/6574 du budget 2025 "Action Sociale".

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Décident de verser le solde 2024 soit 5 804.12 €.
- Autorisent Monsieur Laurent PRIZÉ, Président du Syrenor ou en cas d'absence Monsieur Hervé DEPOUEZ, 4^{ème} Vice-Président délégué de fonction à la compétence « Finances », à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°91-2025**SUPPRESSION DE POSTES A COMPTER DU 01.10.2025**

Madame Karine BOISNARD, Vice-Présidente de la compétence « Action Sociale » informe les membres du Comité Syndical, qu'il est proposé de supprimer des postes suite à des avancements de grade :

- 3 postes d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur à temps complet

En date du 17.09.2025, les deux collègues du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité concernant la suppression ces postes à compter du 01.12.2024 tel qu'indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- Décident la suppression les postes susnommés à compter du 01.10.2025.
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°92-2025**TABEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.10.2025**

Les membres du Comité Syndical représentants des communes membres adhérant à la compétence "Action Sociale" arrêtent **à l'unanimité** le tableau des effectifs du personnel Syrenor "Action Sociale" comme suit, à compter du 01.10.2025 :

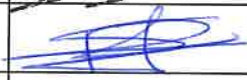
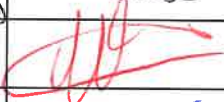
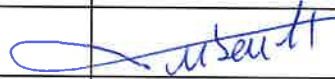
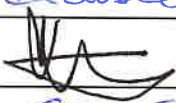
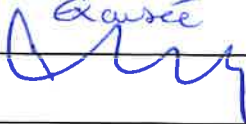
TC/TNC	POSTES	DATE DE DECISION COMITE SYNDICAL	EFFET AU :
TC	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	31.05.2022	01.07.2022
TC	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	31.05.2022	01.07.2022
TC	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	21.05.2025	01.07.2025
TC	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	21.05.2025	01.07.2025
TC	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	21.05.2025	01.07.2025
TC	Éducateur de Jeunes Enfants	05.07.2023	01.09.2023
TC	Éducateur de Jeunes Enfants		01.01.2021
TC	Éducateur de Jeunes Enfants		01.01.2021
TC	Éducateur de Jeunes Enfants		01.01.2021
TC	Éducateur de Jeunes Enfants	15.06.2022	16.08.2022
TC	Éducateur de Jeunes Enfants	15.06.2022	16.08.2022
TC	Éducateur de Jeunes Enfants	15.06.2022	16.08.2022
TNC 31.67h/35h	Éducateur de Jeunes Enfants		01.01.2021
TNC 28h/35h	Éducateur de Jeunes Enfants	10.09.2024	16.09.2024
TNC 28h/35h	Éducateur de Jeunes Enfants	21.05.2025	01.08.2025
TC	Assistant Socio-Éducatif de classe exceptionnelle	21.05.2025	01.07.2025
TC	Assistant Socio-Éducatif	05.07.2023	01.09.2023
TNC 28h/35h	Infirmier en soins généraux de classe normale	14.06.2017	30.08.2017
TC	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	21.05.2025	01.07.2025
TC	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	06.12.2023	01.01.2024
TC	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	23.03.2022	01.01.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23.03.2022	01.01.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23.03.2022	01.01.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23.03.2022	01.01.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	15.06.2022	16.08.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	15.06.2022	16.08.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	15.06.2022	16.08.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	21.05.2025	01.06.2025

TNC 22h/35h	Auxiliaire de puériculture de classe normale	15.06.2022	16.08.2022
TC	Auxiliaire de puériculture de classe normale	06.12.2023	01.01.2024
TNC 28h/35h	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23.03.2022	01.01.2022
TNC 30h/35h	Auxiliaire de puériculture de classe normale	15.06.2022	16.08.2022
TNC 17h30/35h	Attaché Territorial	12.12.2018	01.01.2019
TC	Adjoint administratif	16.06.2021	23.08.2021
TC	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	26.06.2024	01.07.2024
TC	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	21.05.2025	01.08.2025
TNC 32h/35h	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	02.09.2020	01.04.2020
TC	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	21.05.2025	01.06.2025
TNC 28h/35h	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	21.05.2025	01.08.2025
TNC 31h15/35h	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	31.05.2022	01.07.2022
TC	Agent social	02.10.2013	01.11.2013
TC	Agent social	26.06.2024	01.09.2024
TC	Agent social	06.07.2011	01.09.2011
TC	Agent social	22.05.2019	19.08.2019
TC	Agent social	03.12.2014	01.01.2015
TC	Agent social	06.10.2021	15.10.2021
TC	Agent social	22.05.2019	19.08.2019
TC	Agent social	03.12.2014	01.01.2015
TC	Agent social	15.06.2022	16.08.2022
TC	Agent social	15.06.2022	16.08.2022
TC	Agent social	15.06.2022	16.08.2022
TC	Agent social	15.06.2022	16.08.2022
TC	Agent social	15.06.2022	16.08.2022
TC	Agent social	10.09.2024	16.09.2024

Fin du Comité Syndical à 21h45

Le Secrétaire de séance
M. Robert SURCOUF

Le Président
Monsieur Laurent PRIZÉ

L.PRIZE		B. GUITTON	
H. LHERMITTE		C. ROBIN	/
F. HUGUENIN	Excusée	A. DE LA MOTTE ROUGE	/
C.GASTE		J.F. GIFFARD	/
G. CRESPIN		N. BLANC	/
M.DENIS		L.BRODIER	/
P. SICOT	Excusée	C. FOUILLET	/
T. RENOUX		Y. JAUNET	/
J.C. ROUAULT		Y. MALLIER	/
R. SURCOUF		A.C. CHEVRIER	/
N. BRIAND	Excusée	C. SAUVEE	/
P.M. NANA	Excusée	P. RIDARD	/
H. DEPOUEZ Pouvoir à N ^{re} K. BOISNARD	Excusée	C. BABOU	/
K. BOISNARD		C. KHAN	/
N. LEFEBVRE-BERTIN	Excusée	F. CABANIS	/
P. ROUAULT		D. MAUGAIS	/
C.MASSART	Excusée	Z. HERCEG-GALESNE	/
I.SIMONESSA	Excusée	P. DUPLESSIX	/
K. BETTAL Pouvoir à N. J.C. ROUAULT	Excusée	G. MOREAU	/
B. MILLET	Excusée	P. RIVOAL	/
P. THEBAULT		Y. ANDRE	/
M. ASPLIN Pouvoir à N. LEMARCHAND		F. FISELIER	/
R. LEMARCHAND		S. LAURENT	/
M. JEZEQUEL Pouvoir à N. THEBAULT	Excusée	S. LEJOP	/
R.F. HOUSSIN		P. JOUFFE	/
G. HUTEAU	Excusée	A. BONIFACE MANOHARAN	/
D. SCHLAGDENHAUFFEN		M. QUELLEUC	/
M. LECROSNIER	Excusée	N. AFTIM	/

